SASCNOMK N°004-2019

Dispositif

PRESENTATION

Instance

Section des assurances

sociales du Conseil national

de l'Ordre des masseurs-

kinésithérapeutes

Interdiction

temporaire du droit de dispenser des soins aux assurés

sociaux +

remboursement de

6646,09€

Durée Type de jugement Décision

Date 18/08/2021

Numéro de dossier 004-2019

3 mois

MOTS-CLES

Prescription médicale - Durée de validité - Existence Qualité et sécurité des soins - Soins consciencieux Bilan diagnostic kinésithérapique

Honoraires - Double facturation

ABSTRACT

Masseur-kinésithérapeute sanctionné en première instance à une interdiction temporaire du droit de dispenser des soins aux assurés sociaux d'une durée de 3 mois ainsi qu'au remboursement de la somme de 6824,78€ à la CPAM.

Saisie en appel par le masseur-kinésithérapeute, la SASCNOMK rappelle, en ce qui concerne le grief de non-respect de la prescription médicale, qu'il appartient au masseur-kinésithérapeute sollicité dans un délai exceptionnellement tardif, ou en cas d'interruption importante en cours de traitement, de vérifier, à travers un bilan diagnostic kinésithérapique (BDK), que l'état de santé du patient justifie toujours l'indication du traitement et de demander, le cas échéant, l'établissement d'une nouvelle prescription. En l'espèce, elle retient que le mis en cause a effectué des actes non prescrits ou sur la base d'une prescription ancienne sans réaliser de nouveau BDK, et qu'il a facturé un nombre d'actes plus importants que ceux prescrits.

En ce qui concerne le grief de méconnaissance de l'obligation de prise en charge individuelle des patients, la SASCNOMK relève, qu'il ressort de l'instruction, que le masseur-kinésithérapeute a réalisé des soins consistant en une succession de passages sur divers matériels de physiothérapie ou de rééducation vestibulaire, avec des temps d'attente entre chaque atelier et de courtes interventions de sa part. Il a, ainsi, facturé des soins ne satisfaisant pas aux critères fixés par la nomenclature.

En ce qui concerne les doubles facturations, elles sont établies par l'instruction (sauf pour 1 patient), sans que le fait qu'il s'agirait d'erreurs de secrétariat ne soit de nature à priver cette double facturation de son caractère fautif, la secrétaire travaillant sous la responsabilité du masseur-kinésithérapeute.

Sur le non-respect des règles de facturation des BDK, la SASCNOMK rappelle qu'un BDK peut être facturé pour un nombre de séances entre 10 et 20, et ensuite toutes les 20 séances, pour traitement de rééducation et de réadaptation fonctionnelle, et retient les fautes commises par le mis en cause à ce titre.

Sur le non-respect des bonnes pratiques en matière de rééducation vestibulaire, la SASCNOMK relève que le mis en cause n'a pas établi de fiche de synthèse finale du BDK pour 19 patients, et retient que, sans être fautive, est regrettable la circonstance que le masseur-kinésithérapeute n'ait pas procédé à une réévaluation intermédiaire du bien-fondé de son intervention sur certains patients, à l'occasion d'un BDK à l'issue des 20 premières séances.

Par conséquent, la SASCNOMK a sanctionné le masseur-kinésithérapeute, qui avait déjà été alerté sur certains manquements antérieurement à la période contrôlée, à une interdiction temporaire de dispenser des soins aux assurés sociaux pendant une durée de 3 mois, ainsi qu'au versement de la somme de 6646,09€ à la CPAM.

Code de la santé publique : Articles L. 4321-1. R4321-7.

DECISION ANTERIEURE

Section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première Instance instance du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Auvergne-Rhône-Alpes

Date 16/05/2019

Dispositif Interdiction temporaire de dispenser des soins aux assurés sociaux

+ remboursement de la somme de 6824,78€

Durée 3 mois

PARTIES A l'INSTANCE

EN PREMIERE INSTANCE

EN APPEL

Qualité du/des plaignant(s)	CPAM Hérault et le médecin-conseil chef de service de l'échelon local du service médical près de cette caisse	Qualité du/des requéra nt(s)	Masseur- kinésithérapeute
Qualité du/des défendeur(s)	Masseur-kinésithérapeute	Qualité du/des défendeur(s)	CPAM Hérault et le médecin-conseil chef de service de l'échelon local du service médical près de cette caisse